



POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Tribunal cantonal TC
Kantonsgericht KG

Rue des Augustins 3, case postale 630, 1701 Fribourg

T +41 26 304 15 00

www.fr.ch/tc

Regu 22.12.2024

502 2023 272

Arrêt du 5 décembre 2023

Chambre pénale

Composition

Président :

Laurent Schneuwly

Juges :

Jérôme Delabays, Sandra Wohlhauser

Greffier :

Florian Mauron

Parties

Marc-Etienne BURDET, rue du Canal 14, 1400 Yverdon-les-Bains,
partie plaignante et recourant

contre

MINISTERE PUBLIC DE L'ETAT DE FRIBOURG, pl. Notre-Dame 4,
case postale, 1701 Fribourg, **intimé**

et

Sonia BULLIARD GROSSET, Présidente du Tribunal de
l'arrondissement de la Broye, p.a. rue de la Gare 1, case postale 861,
1470 Estavayer-le-Lac, **intimée**

Objet

Non-entrée en matière (art. 310 CPP)

Recours du 16 novembre 2023 contre l'ordonnance du Ministère
public du 3 novembre 2023

Qu'est-ce qu'une première plainte de Denis ERNI, avec qui je n'avais plus eu de contact depuis 12 ou 15 ans, vient faire dans mes procédures contre la Présidente Sonia BULLIARD GROSSET ?

Comment un Procureur général, peut-il mélanger des affaires, opérer des jonctions de procédures, à l'insu des justiciables, s'il n'a pas perdu l'esprit ? <https://swisscorruption.info/merinat/#2023-11-16>

considérant en fait et en droit

1.

Par ordonnance du 3 novembre 2023, le Ministère public a refusé d'entrer en matière sur les plaintes pénales déposées les 27 janvier 2023 et 7 août 2023 contre la Présidente du Tribunal de l'arrondissement de la Broye Sonia Bulliard Grosset, la première plainte ayant été déposée par Denis Erni et la seconde par Marc-Etienne Burdet. Les frais ont été mis à la charge des deux plaignants, ceux-ci ayant, de l'avis de l'autorité de poursuite pénale, agi avec témérité (plainte systématique contre les magistrats rendant des décisions qui ne leur conviennent pas).

2.

Marc-Etienne Burdet a interjeté « *Recours et Plainte pénale* » contre cette ordonnance le 16 novembre 2023.

Par courrier du 21 novembre 2023, le Président de la Chambre pénale du Tribunal cantonal (ci-après : la Chambre pénale) lui a imparti un délai de 5 jours dès réception pour déposer un recours entièrement revu, corrigé et expurgé de tous propos inconvenants ou outranciers, faute de quoi l'acte ne serait pas pris en considération. Il a précisé qu'il renonce à relever les passages topiques puisqu'il n'est presque pas un paragraphe qui ne soit pas discourtois, impoli ou licencieux.

27.11.2023

Dans le délai imparti, Marc-Etienne Burdet a déposé un acte intitulé « *Plainte pénale* » contre Laurent Schneuwly, Président de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal (recte : Président de la Chambre pénale) pour lui avoir « *retourné abusivement pour « propos inconvenants » qui n'en sont pas et sont le reflet d'une REALITE du fonctionnement criminel de l'Institution judiciaire fribourgeoise* », avec notamment l'indication suivante : « *P.S. : A l'attention du Tribunal Cantonal : Le Recours du 16 octobre [sic] 2023 est retourné à la Cour d'Appel non modifié, en fonction des motivations citées plus haut. Toute mesure contre mes intérêts dans ce cadre ou le classement du recours sans être traité, fera l'objet de nouvelles plaintes contre les protagonistes et du dépôt de réserves civiles complémentaires* ».

3.

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de non-entrée en matière rendue par le ministère public (art. 310 CPP) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 310 al. 2, 322 al. 2 CPP; cf. art 20 al. 1 let. b CPP), qui, dans le canton de Fribourg, est la Chambre pénale (art. 85 al. 1 de la loi sur la justice [LJ; RSF 130.1]).

Remis à un office postal le 16 novembre 2023, le recours contre l'ordonnance de non-entrée en matière du 3 novembre 2023 paraît avoir été interjeté dans le délai légal.

La Chambre pénale statue sans débats (art. 397 al. 1 CPP).

4.

4.1. Selon l'art. 110 al. 4 CPP, la direction de la procédure peut retourner à l'expéditeur une requête illisible, incompréhensible, inconvenante ou prolix, en lui impartissant un délai pour la corriger et en l'avertissant qu'à défaut, la requête ne sera pas prise en considération.



Le Tribunal fédéral a précisé que le juge qui refuse d'entrer en matière sur une écriture outrancière à l'égard d'une partie ou d'un tiers ne commet pas un déni de justice formel, s'il le fait après avoir donné l'occasion à l'auteur de cette écriture de la corriger (not. arrêts TF 1B_255/2013 du 20 août 2013 consid. 2; 1B_57/2012 du 15 février 2012 consid. 3; 1B_5/2012 du 5 janvier 2012).

4.2. En l'espèce, bien qu'invité par acte du 21 novembre 2023 à revoir, corriger et expurger de tous propos inconvenants ou outranciers son recours, faute de quoi l'acte ne serait pas pris en considération, le recourant, dans un courrier du 27 novembre 2023, a non seulement refusé expressément de modifier son recours, mais il a en outre déposé une plainte pénale contre le Président de la Chambre de céans et **persisté dans ses allégations**, tentant pour certaines même de les motiver. **Il n'est pas question d'avoir persisté dans mes allégations, mais bien d'avoir confirmé et motivé les violations dont les "magistrats" sont les acteurs de manière récurrente.**

Afin d'illustrer le caractère discourtois, impoli ou licencieux du contenu du recours du 16 novembre 2023, on peut citer, à titre d'exemples, les passages suivants :

Pour reprendre l'expression de Me Jacques BARILLON, "il serait temps que les Juges (et autres magistrats) se rendent compte qu'ils ne sont pas des Dieux et redescendent de leur piédestal"...

3'700 milliards ont été escroqués entre fin 1991 et 1996, grâce à la complicité des "Magistrats" suisses.

Ils poursuivent leurs crimes selon les règles de la "Mafia d'État". Il n'y a aucun propos inconvenant à qualifier un criminel par des termes qui relèvent des actions qu'il commet, quelle que soit la fonction de l'individu dans la société !

<https://swisscorruption.info/royalties2>

<https://swisscorruption.info/preuves>

<https://swisscorruption.info/implications>

<https://swisscorruption.info/mafia>

<https://swisscorruption.info/mpc>

<https://swisscorruption.info/credit-suisse>

<https://swisscorruption.info/geneve-corruption>

<https://swisscorruption.info/fribourg-corruption>

<https://swisscorruption.info/politique-corruption>

- en lien avec sa demande de soumettre le Procureur général à une expertise psychiatrique : « (...) C'est une manière récurrente qu'a le Procureur GASSER de faire la synthèse des motivations d'un Justiciable. Mêler, brasser, déformer les faits que comportent les procédures qui lui sont transmises, pour donner le sens qu'il recherche afin de former SON interprétation des faits et rendre les jugements calamiteux qui lui sont propres... (...) Il est devenu évident que son comportement envers le « Respect des Droits fondamentaux et de la Bonne foi » garantis par la Constitution fédérale et la CEDH, font partie d'une attitude que Fabien GASSER méconnaît. Des dispositions qu'il a chassées de son esprit et de ses valeurs, s'il les a seulement connues un jour... (...) Seul Fabien GASSER, dans son cerveau embrumé et tordu, semble voir des affaires connexes... (...) » (recours, p. 2); **Qu'on m'explique comment un Procureur général peut joindre des procédures d'autres individus, de son gré !**

- « (...) la juge cantonale fribourgeoise Dina BETI, a été gravement impliquée dans le blanchiment de centaines de milliards de francs des royalties, dans le cadre de la privatisation des régies fédérales dans les années 1990. Des crimes au niveau de la Confédération, qui relèvent de la compétence du Ministère Public de la Confédération. (...) » (recours, p. 3);

Une réalité que seuls les magistrats corrompus ne veulent pas voir <https://swisscorruption.info/fribourg-corruption/#beti>

- « (...) On constate donc que Fabien GASSER est en pleine panique et qu'il n'a plus de ressources pour couvrir les CRIMES dans lesquels l'ensemble des membres du milieu judiciaire sont trempés. La seule option qui vient à l'esprit malade de ce Despote est donc d'interdire Daniel CONUS – dont les dénonciations sont factuelles et prouvent la culpabilité des magistrats – d'agir en justice... Bien entendu, Daniel CONUS a recouru contre cette décision despotique du 11 septembre 2023 dans un acte du 16 octobre 2023, dans lequel, là encore la « Mafia d'Etat » est mise en lumière (...) » (recours, p. 3 s.);

« (...) Outre les liens cités au point 8, la preuve de l'existence d'une réelle organisation criminelle au sein même de l'État – que Fabien GASSER s'efforce de dissimuler au travers de ses abus d'autorité (...) » (recours, p. 4);

« (...) conduisent à se poser réellement la question de savoir si le Procureur général du Canton de Fribourg est encore mentalement capable d'assumer sa tâche. Rien n'est moins sûr ! (...) » (recours, p. 4);

« (...) met en évidence une situation de criminalité organisée au sein de l'État et une complicité sans faille avec la Pègre qui évolue dans ces milieux pénaux et politiques (...) » (recours, p. 5);

<https://swisscorruption.info/gasser>

<https://swisscorruption.info/debuman>

- « (...) L'esprit de corps dans le sens négatif qu'appliquent les membres de nos Institutions, pousse ses membres qui trahissent leur serment sur la Constitution, à se coopter dans un cercle fermé, à tolérer et couvrir les abus de leurs camarades, à tricher dans le sens de leurs intérêts, et à « se faire justice eux-mêmes » (...) » (recours, p. 5);
- « (...) L'arbitraire de la juge de Police Sonia BULLIARD GROSSET accessoirement juge suppléante du Tribunal Cantonal, complice des CRIMES qu'elle défend ! (...) » (recours, p. 5);
- « (...) Aussi, si votre Despote « mélangeur de salades » veut imaginer vouloir m'interdire de faire valoir mes Droits pour défendre mes intérêts dans un blanchiment de plus de CHF 76'609 milliards, c'est qu'il est encore plus FOU que l'on peut l'imaginer ! (...) » (recours, p. 6);
- « (...) Par sa fonction, le CRIMINEL Fabien GASSER, accessoirement procureur général du Canton de Fribourg, vice-Président de la Conférence des Procureurs de Suisse, met en danger l'Etat de Droit et la Démocratie. Membre actif dangereux de la Mafia d'État, il doit être destitué séance tenante de toutes ses fonctions et toutes ses décisions et autres jugements à mon encontre et dans tous les dossiers que je défends (...) doivent être annulés (...) » (recours, p. 6).

Dans ces conditions, le recours doit être déclaré irrecevable, le recourant ayant été expressément averti de cette conséquence.

5. **Le comportement du Président Laurent SCHNEUWLY et des Juges Jérôme DELABAYS et Sonia WOHLHAUSER relève non seulement d'un Déni de Justice, mais de l'entrave à l'action pénale au sens de l'Art. 305 CP, des CRIMES qui sont poursuivis d'office, mais aussi de la violation de l'Art. 302 CPP.**

Les frais judiciaires de la procédure de recours, arrêtés à CHF 500.- (émolument : CHF 400.-; débours : CHF 100.-), sont mis à la charge de Marc-Etienne Burdet qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

(dispositif en page suivante)

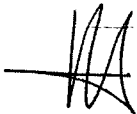


la Chambre arrête :

- I. Le recours est irrecevable.
- II. Les frais judiciaires de la procédure de recours, arrêtés à CHF 500.- (émolument : CHF 400.- ; débours : CHF 100.-), sont mis à la charge de Marc-Etienne Burdet.
- III. Notification :
 - Marc-Etienne Burdet, sous pli recommandé;
 - Sonia Bulliard Grosset, sous pli simple;
 - Ministère public, sous pli simple (2 exemplaires).

Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Fribourg, le 5 décembre 2023/swo



Le Président



Le Greffier



R 1701 Fribourg P.P.

98.41.929380.90000144

Poste CH SA
Uneingeschrieben zurück
Retour non recommandé
Ritorno non raccomandato

Monsieur
Marc-Etienne Burdet
rue du Canal 14
1400 Yverdon-les-Bains



Lettre Recommandé Suisse

Numéro de l'envoi: 98.41.929380.90000144

Distribué

22 décembre 2023

Adresse de distribution

1400 Yverdon Les Bains

Suivi des envois

22 décembre 2023 09:06	Distribué au guichet 1400 Yverdon-les-Bains 1
15 décembre 2023 15:50	Arrivée à l'office de retrait /à l'office de distribution 1400 Yverdon-les-Bains 1
15 décembre 2023 08:24	Avisé pour retrait 1400 Yverdon Distribution
15 décembre 2023 06:59	Arrivée à l'office de retrait /à l'office de distribution 1400 Yverdon Distribution
15 décembre 2023 03:13	L'envoi a été trié en vue de sa distribution 1300 Eclépens Centre Courrier
14 décembre 2023 21:03	L'envoi a été trié en vue de sa distribution 1300 Eclépens Centre Courrier
14 décembre 2023 19:06	Moment du dépôt de l'envoi 1762 Givisiez Distribution